

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-063

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU

30-2021-07-06-00003 - Arrêté approuvant le transfert à la commune de le
Grau du Roi des dépendances du domaine public maritime (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2021-07-06-00002 - Arrêté approuvant le transfert à la commune de le
Grau du Roi des dépendances du domaine public maritime. (2 pages) Page 7

30-2021-07-06-00005 - arrêté préfectoral portant avis favorable de la CDAC
du Gard du 22 juin 2021 sur le projet d'agrandissement de l'espace
alimentaire de l'hypermarché SUPER U de la commune d'Aimargues avec
création de 1001 m2 de surface de vente et déplacement suivi de
l'agrandissement du drive (4 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SER

30-2021-07-05-00002 - Arrêté préfectoral instaurant des mesures de
restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard (11 pages) Page 15

30-2021-07-06-00006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément de la SARL ALPHA VIDANGE pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu
d'élimination. (5 pages) Page 27

30-2021-07-06-00009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément de la SARL ASSAINYS pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu
d'élimination. (5 pages) Page 33

30-2021-07-06-00010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément de la SAS SONEA pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu
d'élimination. (5 pages) Page 39

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SHC

30-2021-07-06-00007 - Arrêté rendant redevable Monsieur Philippe
FOUCHER d'une astreinte administrative en matière de lutte contre
l'habitat indigne - logement (3 pages) Page 45

30-2021-07-06-00008 - Arrêté rendant redevable Monsieur Philippe
FOUCHER d'une astreinte administrative en matière de lutte contre
l'habitat indigne - parties communes (3 pages) Page 49

Prefecture du Gard /

30-2021-07-06-00001 - Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de
France dans le Gard les 8 et 9 juillet 2021 (16 pages) Page 53

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-06-00003

Arrêté approuvant le transfert à la commune de
le Grau du Roi des dépendances du domaine
public maritime



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service aménagement territorial sud et
urbanisme**

**Unité aménagement Rhône Vidourle et mer
SATSv / 10 2**

ARRÊTÉ N°

Approuvant le transfert à la commune de Le Grau du Roi des dépendances du domaine public maritime

La préfète du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande de la commune de Le Grau du Roi en date du 25 octobre 2019 ;

VU l'avis conforme favorable, ci-joint, de monsieur le préfet maritime de la Méditerranée en date du 18 septembre 2020 ;

VU l'avis conforme favorable, ci-joint, de monsieur le commandant de la zone maritime de la Méditerranée en date du 10 mars 2020 ;

VU l'avis du 24 mars 2021, ci-joint, de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet de l'Arrêté :

Le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime de l'État au bénéfice de la commune de Le Grau du Roi est accordé aux conditions fixées dans la convention et plans annexés au présent arrêté. Il ne donne pas lieu à un transfert de propriété de la présente collectivité territoriale, l'État restant propriétaire de l'emprise susmentionnée. La convention de transfert afférente n'est pas non plus constitutive de droits réels au profit de la commune.

ARTICLE 2 : redevance :

Le transfert de gestion sera réalisé selon l'avis du 24 mars 2021 de madame la directrice départementale des finances publiques (DDFIP) du Gard :

→ le taux annuel d'intéressement sera déterminé par le service local du domaine de la DDFIP du Gard en concertation avec la commune.

→ ce taux sera déterminé sur la base des recettes dégagées par les tiers occupants existants sur le domaine transféré. Chaque année, il pourra être réactualisé en fonction des occupations privatives recensées sur l'emprise des dépendances du DPM transférées.

→ chaque année, la commune communiquera au service local du domaine de la DDFIP du Gard un état récapitulatif annuel des occupations, des redevances afférentes, ainsi qu'un état de frais de gestion faisant notamment état des travaux effectués par la collectivité sur la présente emprise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune de Le Grau du Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le - 6 JUL. 2021

La préfète,


La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-06-00002

Arrêté approuvant le transfert à la commune de
le Grau du Roi des dépendances du domaine
public maritime.

**Service aménagement territorial sud et
urbanisme**
Unité aménagement Rhône Vidourle et mer
SATSv / 10 2

ARRÊTÉ N°

Approuvant le transfert à la commune de le Grau du Roi des dépendances du domaine public maritime

La préfète du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande de la commune de Le Grau du Roi en date du 25 octobre 2019 ;

VU l'avis conforme favorable, ci-joint, de monsieur le préfet maritime de la Méditerranée en date du 18 septembre 2020 ;

VU l'avis conforme favorable, ci-joint, de monsieur le commandant de la zone maritime de la Méditerranée en date du 10 mars 2020 ;

VU l'avis du 24 mars 2021, ci-joint, de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet de l'Arrêté :

Le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime de l'État au bénéfice de la commune de Le Grau du Roi est accordé aux conditions fixées dans la convention et plans annexés au présent arrêté. Il ne donne pas lieu à un transfert de propriété de la présente collectivité territoriale, l'État restant propriétaire de l'emprise susmentionnée. La convention de transfert afférente n'est pas non plus constitutive de droits réels au profit de la commune.

ARTICLE 2 : redevance :

Le transfert de gestion sera réalisé selon l'avis du 24 mars 2021 de madame la directrice départementale des finances publiques (DDFIP) du Gard :

→ le taux annuel d'intéressement sera déterminé par le service local du domaine de la DDFIP du Gard en concertation avec la commune.

→ ce taux sera déterminé sur la base des recettes dégagées par les tiers occupants existants sur le domaine transféré. Chaque année, il pourra être réactualisé en fonction des occupations privatives recensées sur l'emprise des dépendances du DPM transférées.

→ chaque année, la commune communiquera au service local du domaine de la DDFIP du Gard un état récapitulatif annuel des occupations, des redevances afférentes, ainsi qu'un état de frais de gestion faisant notamment état des travaux effectués par la collectivité sur la présente emprise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune de Le Grau du Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le - 6 JUL. 2021

La préfète,


La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-06-00005

arrêté préfectoral portant avis favorable de la
CDAC du Gard du 22 juin 2021 sur le projet
d'agrandissement de l'espace alimentaire de
l'hypermarché SUPER U de la commune
d'Aimargues avec création de 1001 m² de
surface de vente et déplacement suivi de
l'agrandissement du drive

Service d'Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°
AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Gard, réunie le 22 juin 2021,**

pour examen du projet relatif à l'extension d'un hypermarché et son drive de l'enseigne SUPER U à Aimargues. Les travaux d'agrandissement de la partie alimentaire du magasin existant côté Sud-Est s'accompagnent de la création d'une surface de vente de 1001 m² qui s'ajouteront aux 2936 m² déjà ouvert au public, suivi du déplacement et l'agrandissement concomitant du drive qui passe de 3 à 5 pistes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU le code de commerce.

VU le code de l'urbanisme.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans.

VU le mandat délivré le 15 avril 2021 à la Société par Actions Simplifiées AIMARGALI par la SCI PROFILS, propriétaire de l'unité foncière, qui autorise cette société à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale en sa qualité d'exploitante du magasin, conformément aux dispositions visées à l'article R.752-4 du code de commerce.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 1^{er} avril 2021 au secrétariat de la CDAC par le service urbanisme de la mairie d'Aimargues, suite au dépôt du permis de construire portant sur le projet d'agrandissement de l'hypermarché de l'enseigne SUPER U de la ZAC Saint Roman, qui lui est associé.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception des pièces complémentaires, soit le 29 avril 2021, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-6 à R. 752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté.

VU la zone de chalandise du projet définie au-delà des limites du département du Gard, étendue sur deux communes du département de l'Hérault.

VU le courrier électronique de la préfecture de l'Hérault du 27 mai 2021 portant désignation d'un élu et d'une personnalité qualifiée de ce département aux fins de compléter la composition de la CDAC du Gard.

VU le rapport d'instruction du 10 juin 2021 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU le report du 16 au 22 juin suivant, de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, faute d'avoir pu disposer à la date initialement retenue, de la majorité des membres présents pour délibérer, report prévu par les dispositions de l'article R.752-15 du code de commerce.

VU les dispositions précitées qui prévoient que la commission ne puisse délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres, lorsqu'une seconde réunion est convoquée.

Considérant la création d'un nouveau corps de bâtiment dans le prolongement du coin Sud-Est de l'hypermarché Super U de la zone d'activités Saint Roman, sur la commune d'Aimargues.

Considérant le projet de construction qui prévoit, outre le déplacement suivi de l'agrandissement de 3 à 5 pistes de son drive et l'augmentation de 268,50 m² de l'emprise au sol de ce dernier ; la création de 1001 m² de surface de vente supplémentaires qui s'ajouteront à celle du magasin alimentaire déjà ouvert au public, portant ainsi la surface de vente de l'ensemble commercial existant, à un total de 3937 m².

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT Sud Gard et le document d'aménagement artisanal et commercial qui lui est associé, même si ce projet consommera la totalité des mètres carrés de surface de vente autorisés pour la commune en secteur 1, d'ici à 2030.

Considérant que le projet est tout autant compatible avec les dispositions du PLU et du PPRI approuvés.

Considérant que l'accessibilité du site pour la clientèle depuis la rue des Courlis est améliorée sur le plan de la sécurité.

Considérant que sur le plan de l'aménagement du territoire, la nouvelle construction viendra s'implanter sur des sols déjà artificialisés.

Considérant que du point de vue de l'aménagement du territoire, le projet induit la modernisation d'un magasin déjà ancien et de son environnement.

Considérant que du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, l'insertion paysagère se traduit par le traitement vertueux des parties agrandies, notamment par l'emploi de matériaux de couleur sombre, dotées de dispositifs de production d'énergie renouvelable et d'une consommation électrique régulée sur le bâtiment existant.

Considérant que les améliorations apportées à l'aire de stationnement dont 130 emplacements sur un total de 256, seront équipés en revêtement perméable et l'espace côté Est sera modifié par la pose d'ombrières, dotées de dispositif de production d'énergie renouvelable.

Considérant la plantation annoncée dans le dossier de plus de 80 essences végétales de haute tige et l'accroissement de la superficie totale vouée aux espaces verts.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard.

2021 JUN 23

A DÉCIDÉ

ARTICLE 1 :

d'émettre un AVIS FAVORABLE, à l'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiées AIMARGALI portant sur le projet relatif à l'agrandissement de l'hypermarché SUPER U qu'elle exploite dans la ZAC Saint Roman, Route des Plages, ainsi que le déplacement et l'élargissement concomitant de son drive, avis rendu par :

6 votes exprimés (dont 5 directement et 1 pouvoir) répartis comme suit :
5 votes pour, aucun vote contre et 1 abstention.

ARTICLE 2 :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Bernard JULLIEN, représentant la mairie d'Aimargues, commune d'implantation du projet.
- M. Gilles GADILLE, représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard.
- M. Pierre PRAT, représentant les intercommunalités dans le département du Gard.
- M. André MONIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- M. André MONIER, ayant reçu procuration de M. Jean-Francis GOSSELIN, aux fins de le représenter lors du vote en sa qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

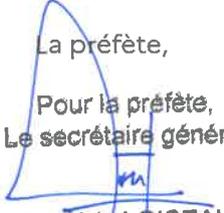
Ont voté contre l'autorisation du projet :

Sans objet.

Se sont abstenus lors du vote du projet :

- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.

Nîmes, le **06 JUIL. 2021**

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-05-00002

Arrêté préfectoral instaurant des mesures de
restriction temporaire des usages de l'eau dans
le Gard

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Tél : 04-66-62-63-61

Mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2021

instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

VU Le code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2019-07-02-006 du 2 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le Gard ;

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2003-87-10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion de soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-04-22-0001 du 22 avril 2021 instaurant des mesures de recommandations des usages de l'eau dans le Gard ;

VU L'avis du comité départemental de la ressource en eau pour le suivi de la sécheresse consulté le 30 juin 2021 ;

CONSIDERANT Que les précipitations tombées sur la période de recharge des ressources en eau sont inférieures à la normale sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que les relevés piézométriques effectués sur la nappe de la Vistrenque et des Costières présente des niveaux très inférieurs aux valeurs normales ;

CONSIDÉRANT Que Météo France n'annonce pas de pluies significatives pour les prochains jours ;

CONSIDÉRANT Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes pourraient se poursuivre ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation,,il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-04-22-00001

L'arrêté préfectoral n° 30-2021-04-22-00001 du 22 avril 2021 instaurant des mesures de recommandation des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Vigilance	
2	Dourbie et Trévezel	Vigilance	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Vigilance	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Vigilance	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Vigilance	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Vigilance	
7	Vidourle (communes gardoises)	Vigilance	
8	Hérault Amont (communes gardoises)	Vigilance	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Alerte	

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

ARTICLE 3 : Période de validité

Les dispositions mentionnées à l'article 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2021 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 4 : Extension des mesures

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr).

ARTICLE 5 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 6 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 5 juillet 2021

La préfète,
Signé
Marie-Françoise LECAILLON

Seuil de vigilance
Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées ^(*)</p> <p>Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Seuil d'alerte

Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <p>==> le remplissage complet des piscines privées ^(*)</p> <p>==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés ^(*):</p> <p>==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés..</p> <p>==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc).</p> <p>==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs.</p> <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==> arrosage ou irrigation des jardins potagers quelle que soit l'origine de la ressource.</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> Tous les usages agricoles</p> <p>Sauf</p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>==> l'abreuvement des animaux</p> <p>==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

ARRETE Préfectoral du

**Annexe 2
Carte des mesures applicables
sur les zones d'alerte**

Edition : 11/08/2020

SER

Zones d'alerte :

Cours d'eau :

— Principaux

— Secondaires

Etats des mesures zones superficielles:

□ Pas de mesure

■ Vigilance

■ Alerte niveau 1

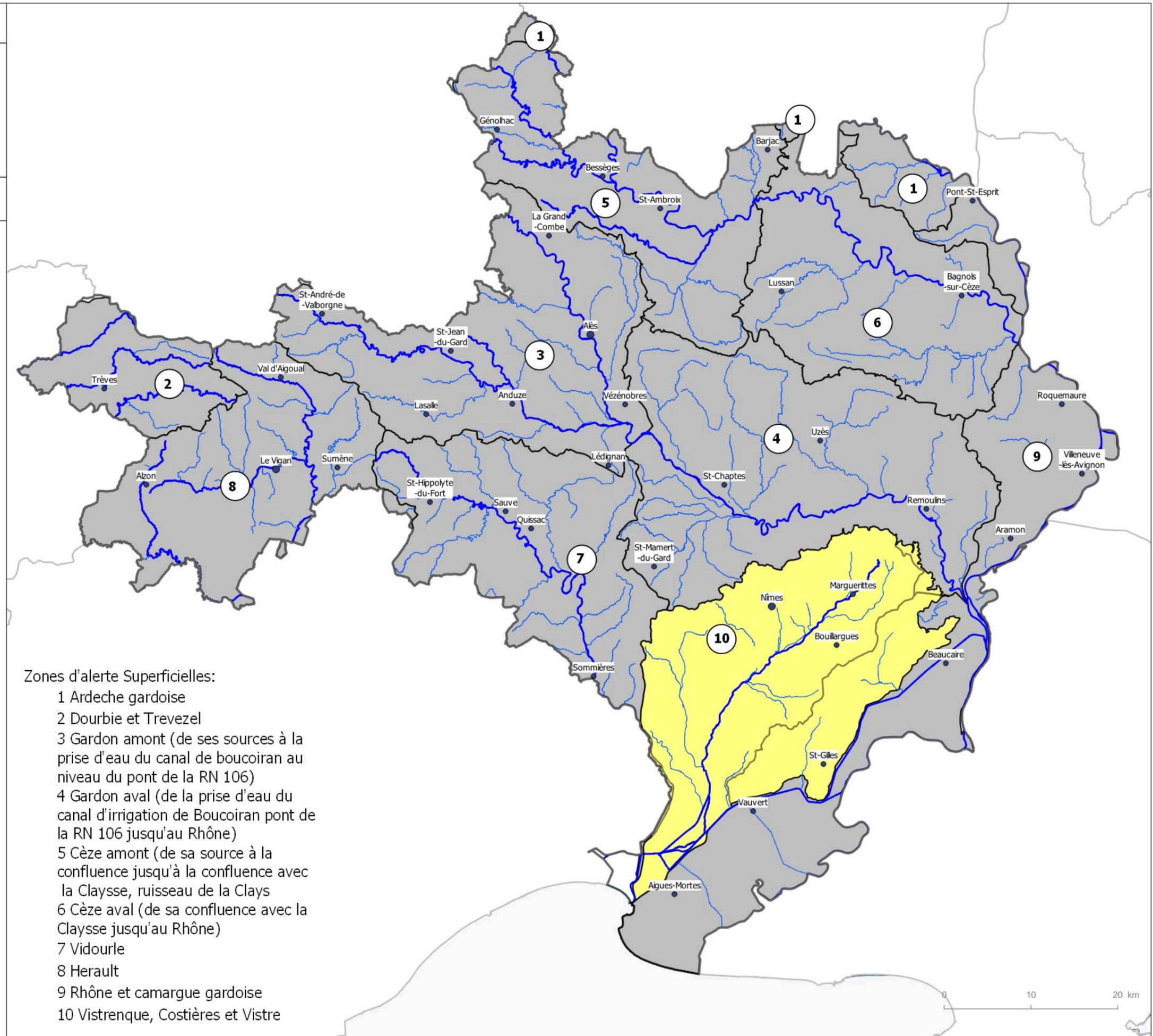
■ Alerte niveau 2

■ Crise

Source et date des données :
- DDTM30/SER

Zones d'alerte Superficielles:

- 1 Ardeche gardoise
- 2 Dourbie et Trevezel
- 3 Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106)
- 4 Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran pont de la RN 106 jusqu'au Rhône)
- 5 Cèze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays)
- 6 Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7 Vidourle
- 8 Herault
- 9 Rhône et camargue gardoise
- 10 Vistrenque, Costières et Vistre



**ARRETE SECHERESSE du
(point de prélèvement)**

- ANNEXE 3

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
AIGALIERS	30001	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067
AIGREMONT	30002	CARDET	30068
AIGUES-MORTES	30003	CARNAS	30069
AIGUES-VIVES	30004	CARSAN	30070
AIGUEZE	30005	CASSAGNOLES	30071
AIMARGUES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30072
ALES	30007	CASTILLON-DU-GARD	30073
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	CAUSSE-BEGON	30074
ALZON	30009	CAVEIRAC	30075
ANDUZE	30010	CAVILLARGUES	30076
LES ANGLÉS	30011	CENDRAS	30077
ARAMON	30012	CHAMBON	30079
ARGILLIERS	30013	CHAMBORIGAUD	30080
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	CHUSCLAN	30081
ARPHY	30015	CLARENSAC	30082
ARRE	30016	CODOGNAN	30083
ARRIGAS	30017	CODOLET	30084
ASPERES	30018	COLLIAS	30085
AUBAIS	30019	COLLORGUES	30086
AUBORD	30020	COGNAC	30087
AUBUSSARGUES	30021	COMBAS	30088
AUJAC	30022	COMPS	30089
AUJARGUES	30023	CONCOULES	30090
AULAS	30024	CONGENIES	30091
AUMESSAS	30025	CONNAUX	30092
AVEZE	30026	CONQUEYRAC	30093
BAGARD	30027	CORBES	30094
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	CORCONNE	30095
BARJAC	30029	CORNILLON	30096
BARON	30030	COURRY	30097
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	CRESPIAN	30098
BEAUCAIRE	30032	CROS	30099
BEAUVOISIN	30033	CRUVIERS-LASCOURS	30100
BELLEGARDE	30034	DEAUX	30101
BELVEZET	30035	DIONS	30102
BERNIS	30036	DOMAZAN	30103
BESSEGES	30037	DOMESSARGUES	30104
BEZ-ET-ESPARON	30038	DOURBIES	30105
BEZOUCE	30039	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30106
BLANDAS	30040	ESTEZARGUES	30107
BLAUZAC	30041	L'ESTRECHURE	30108
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	EUZET	30109
BOISSIERES	30043	FLAUX	30110
BONNEVAUX	30044	FOISSAC	30111
BORDEZAC	30045	FONS	30112
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	FONS-SUR-LUSSAN	30113
BOUILLARGUES	30047	FONTANES	30114
BOUQUET	30048	FONTARECHES	30115
BOURDIC	30049	FOURNES	30116
BRAGASSARGUES	30050	FOURQUES	30117
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	FRESSAC	30119
BREAU-MARS	30052	GAGNIERES	30120
BRIGNON	30053	GAILHAN	30121
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	GAJAN	30122
BROUZET-LES-ALES	30055	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123
LA BRUGUIERE	30056	LE GARN	30124
CABRIERES	30057	GARONS	30125
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126
LE CAILAR	30059	GAUJAC	30127
CAISSARGUES	30060	GENERAC	30128
LA CALMETTE	30061	GENERARGUES	30129
CALVISSON	30062	GENOLHAC	30130
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	GOUDARGUES	30131
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	LA GRAND-COMBE	30132
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	LE GRAU-DU-ROI	30133

**ARRETE SECHERESSE du
(point de prélèvement)**

- ANNEXE 3

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
ISSIRAC	30134	PONTEILS-ET-BRESIS	30201
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	PONT-SAINT-ESPRIT	30202
JUNAS	30136	PORTES	30203
LAMELOUZE	30137	POTELIERES	30204
LANGLADE	30138	POGNADORESSE	30205
LANUEJOLS	30139	POULX	30206
LASALLE	30140	POUZILHAC	30207
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	PUECHREDON	30208
LAVAL-PRADEL	30142	PUJAUT	30209
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	QUISSAC	30210
LECQUES	30144	REDESSAN	30211
LEDENON	30145	REMOULINS	30212
LEDIGNAN	30146	REVENS	30213
LEZAN	30147	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
LIOUC	30148	RIVIERES	30215
LIRAC	30149	ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216
LOGRIAN-FLORIAN	30150	ROCHEFORT-DU-GARD	30217
LUSSAN	30151	ROCHEGUDE	30218
LES MAGES	30152	ROGUES	30219
MALONS-ET-ELZE	30153	ROQUEDUR	30220
MANDAGOUT	30154	ROQUEMAURE	30221
MANDUEL	30155	LA ROQUE-SUR-CEZE	30222
MARGUERITTES	30156	ROUSSON	30223
MARTIGNARGUES	30158	LA ROUVIERE	30224
LE MARTINET	30159	SABRAN	30225
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	SAINT-ALEXANDRE	30226
MASSANES	30161	SAINT-AMBROIX	30227
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	SAINTE-ANASTASIE	30228
MAURESSARGUES	30163	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229
MEJANNES-LE-CLAP	30164	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230
MEJANNES-LES-ALES	30165	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231
MEYNES	30166	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
MEYRANNES	30167	SAINT-BAUZELY	30233
MIALET	30168	SAINT-BENEZET	30234
MILHAUD	30169	SAINT-BONNET-DU-GARD	30235
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	SAINT-BRES	30237
MONOBLLET	30172	SAINT-BRESSON	30238
MONS	30173	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240
MONTCLUS	30175	SAINT-CHAPTES	30241
MONTDARDIER	30176	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
MONTEILS	30177	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTFAUCON	30178	SAINT-CLEMENT	30244
MONTFRIN	30179	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245
MONTIGNARGUES	30180	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246
MONTMIRAT	30181	SAINT-DENIS	30247
MONTPEZAT	30182	SAINT-DEZERY	30248
MOULEZAN	30183	SAINT-DIONISY	30249
MOUSSAC	30184	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250
MUS	30185	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
NAGES-ET-SOLORGUES	30186	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252
NAVACELLES	30187	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
NERES	30188	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
NIMES	30189	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255
ORSAN	30191	SAINT-GERVAIS	30256
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	SAINT-GERVASY	30257
PARIGNARGUES	30193	SAINT-GILLES	30258
PEYREMALE	30194	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259
PEYROLLES	30195	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
LE PIN	30196	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261
LES PLANS	30197	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262
LES PLANTIERS	30198	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263
POMMIERS	30199	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264
POMPIGNAN	30200	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265

**ARRETE SECHERESSE du
(point de prélèvement)**

- ANNEXE 3

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	TRESQUES	30331
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	TREVES	30332
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	UCHAUD	30333
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	UZES	30334
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	VABRES	30335
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	VALLABREGUES	30336
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	VALLABRIX	30337
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	VALLERARGUES	30338
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	VAL D'AIGOUAL	30339
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	VALLIGUIERES	30340
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	VAUVERT	30341
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	VEJAN	30342
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	VERFEUIL	30343
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	VERGEZE	30344
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	LA VERNAREDE	30345
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	VERS-PONT-DU-GARD	30346
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	VESTRIC-ET-CANDIAC	30347
SAINT-MARTIAL	30283	VEZENOBRES	30348
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	VIC-LE-FESQ	30349
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	LE VIGAN	30350
SAINT-MAXIMIN	30286	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	VILLEVIEILLE	30352
SAINT-NAZAIRE	30288	VISSEC	30353
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	MONTAGNAC	30354
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	RODILHAN	30356
SAINT-PONS-LA-CALM	30292		
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293		
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294		
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295		
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296		
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297		
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298		
SAINT-SIFFRET	30299		
SAINT-THEODORIT	30300		
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301		
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302		
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303		
SALAZAC	30304		
SALINDRES	30305		
SALINELLES	30306		
LES SALLES-DU-GARDON	30307		
SANILHAC-SAGRIES	30308		
SARDAN	30309		
SAUMANE	30310		
SAUVE	30311		
SAUVETERRE	30312		
SAUZET	30313		
SAVIGNARGUES	30314		
SAZE	30315		
SENECHAS	30316		
SERNHAC	30317		
SERVAS	30318		
SERVIERS-ET-LABAUME	30319		
SEYNES	30320		
SOMMIERES	30321		
SOUDORGUES	30322		
SOUSTELLE	30323		
SOUVIGNARGUES	30324		
SUMENE	30325		
TAVEL	30326		
THARAUX	30327		
THEZIERS	30328		
THOIRAS	30329		
TORNAC	30330		

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-06-00006

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément de la SARL ALPHA VIDANGE pour la
réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif et leur transport
jusqu'à lieu d'élimination.

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
SER/MARE/GS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2021-07-06-00010
portant renouvellement d'agrément de la SAS SONEA pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination**

Agrément 2021-R-SAS SONEA-030-0002

**La préfète du Gard
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45.

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 .

VU Le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1.

Vu L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Vu L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A).

Vu L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard .

Vu L'arrêté préfectoral n° 2011-062-0014 en date du 3 mars 2011 portant agrément de la SAS SONEA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination.

Vu La demande de renouvellement d'agrément reçue le 1^{er} avril 2021 présentée par la SAS SONEA.

Vu Le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- un exemplaire du bordereau de suivi ;
- **en cas de demande de renouvellement d'agrément**, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

CONSIDERANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur .

CONSIDERANT Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange.

CONSIDERANT Que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

CONSIDERANT Que la SAS SONEA a bien transmis son bilan d'activité de vidangeur de l'année 2020.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

SAS SONEA
80, allée Jacques Cartier
ZAC du Tec
30320 Margueritte

Téléphone : 04 66 27 46 69

SIRET n° 327 529 970 000 52

RCS Nîmes n° 327 529 970

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La SAS SONEA, dont le siège social est situé sur la commune de Marguerittes, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Gard (30)** et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **100 m3 par an**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- convention de dépotage de la station d'épuration de Nîmes métropole.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Gard et au directeur de la délégation territoriale l'agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Exécution

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office française de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté est transmis pour information à l'office français de la biodiversité du département du Gard.

Nîmes, le 6 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le chef de l'unité milieux
aquatiques et ressource en eau

SIGNE

Siegfried CLOUSEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-06-00009

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément de la SARL ASSAINYS pour la
réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif et leur transport
jusqu'à lieu d'élimination.

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
SER/MARE/GS**

**ARRÊTÉ PREFERCTORAL N°
portant renouvellement d'agrément de la SARL ASSAINYS pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination**

Agrément 2021-R-SARL ASSAINYS-030-0004

**La préfète du Gard
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45.

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 .

VU Le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1.

Vu L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Vu L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A).

Vu L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard .

Vu L'arrêté préfectoral n° 2011-178-0012 en date du 27 juin 2011 portant agrément de la SARL ASSAINYS pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination.

Vu La demande de renouvellement d'agrément reçue le 6 avril 2021 présentée par la SARL ASSAINYS.

Vu Le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- un exemplaire du bordereau de suivi ;
- **en cas de demande de renouvellement d'agrément**, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

CONSIDERANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur .

CONSIDERANT Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange.

CONSIDERANT Que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

CONSIDERANT Que la SARL ASSAINYS a bien transmis son bilan d'activité de vidangeur de l'année 2020.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

SARL ASSAINYS
239, avenue de la Roquette
30200 Bagnols-sur-Cèze

SIRET n° 507 558 500 00017
RCS Nîmes n° 507 558 500

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La SARL ASSAINYS, dont le siège social est situé sur la commune de Bagnols-sur-Cèze, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Gard (30)**, du **Vaucluse (84)** et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **750 m3 par an**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- convention de dépotage de la station d'épuration de Bagnols-sur-Cèze ;
- convention de dépotage de la station d'épuration de Bollène ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Gard et au directeur de la délégation territoriale l'agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Exécution

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office française de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté est transmis pour information à la direction départementale des territoires du Vaucluse, à la DREAL ARA et aux offices français de la biodiversité des départements du Gard et du Vaucluse.

Nîmes, le 6 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le chef de l'unité milieux
aquatiques et ressource en eau

SIGNE

Siegfried CLOUSEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-06-00010

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément de la SAS SONEA pour la réalisation
des vidanges des installations d'assainissement
non collectif et leur transport jusqu'à lieu
d'élimination.

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
SER/MARE/GS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
portant renouvellement d'agrément de la SAS SONEA pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination**

Agrément 2021-R-SAS SONEA-030-0002

**La préfète du Gard
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45.

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 .

VU Le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1.

Vu L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Vu L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A).

Vu L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard .

Vu L'arrêté préfectoral n° 2011-062-0014 en date du 3 mars 2011 portant agrément de la SAS SONEA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination.

Vu La demande de renouvellement d'agrément reçue le 1^{er} avril 2021 présentée par la SAS SONEA.

Vu Le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- un exemplaire du bordereau de suivi ;
- **en cas de demande de renouvellement d'agrément**, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

CONSIDERANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur .

CONSIDERANT Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange.

CONSIDERANT Que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

CONSIDERANT Que la SAS SONEA a bien transmis son bilan d'activité de vidangeur de l'année 2020.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

SAS SONEA
80, allée Jacques Cartier
ZAC du Tec
30320 Margueritte

Téléphone : 04 66 27 46 69

SIRET n° 327 529 970 000 52

RCS Nîmes n° 327 529 970

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La SAS SONEA, dont le siège social est situé sur la commune de Marguerittes, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Gard (30)** et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **100 m3 par an**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- convention de dépotage de la station d'épuration de Nîmes métropole.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Gard et au directeur de la délégation territoriale l'agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Exécution

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office française de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté est transmis pour information à l'office français de la biodiversité du département du Gard.

Nîmes, le 6 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le chef de l'unité milieux
aquatiques et ressource en eau

SIGNE

Siegfried CLOUSEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-06-00007

Arrêté rendant redevable Monsieur Philippe
FOUCHER d'une astreinte administrative en
matière de lutte contre l'habitat indigne -
logement

Service Habitat et Construction

Affaire suivie par : Marion COLSON

Tél. : 04 66 62 64 67

marion.colson@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

rendant redevable monsieur Philippe FOUCHER d'une astreinte administrative
en matière de lutte contre l'habitat indigne

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-28, L. 1331-29 et R.1331-12 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R.511-14 et suivants fixant les modalités de l'astreinte ;

VU la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 83 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) notamment son article 194 ;

VU l'instruction ministérielle du 26 octobre 2016 relative au suivi des procédures administratives de lutte contre l'habitat indigne et à la mise en œuvre de l'astreinte administrative ;

VU l'arrêté n° 30-2019-05-02-004 du 2 mai 2019 portant déclaration d'insalubrité réductible d'un logement et d'un local de l'immeuble sis 3 place du Jeu de Ballon à Sommières ;

VU le rapport de constatation du 28 juillet 2020 établi par la police municipale de Sommières, dont il ressort que les mesures prescrites à l'article 3 de l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-09-14-06 du 14 septembre 2020 de mise en demeure et notifié le 16 septembre 2020 par courrier puis par mail du 25 septembre 2020 et retransmis par mail du 25 janvier 2021 à monsieur Philippe FOURCHER, propriétaire du logement le mettant en demeure de réaliser les mesures prescrites par l'arrêté susvisé dans le délai de 1 mois ;

VU le message électronique du 28 janvier 2021 de M FOUCHER accusant réception de l'arrêté préfectoral n°30-2020-09-14-06 du 14 septembre 2020 de mise en demeure ;

VU le rapport n° 2021 03 003 du 8 mars 2021 établi par la police municipale de Sommières, dont il ressort que les mesures prescrites à l'article 3 de l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont toujours pas été réalisées ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif par décision du 16 juin 2021 a rejeté le recours en annulation et la demande de délai supplémentaire pour réaliser les travaux prescrits présentés par M Philippe FOUCHER, propriétaire de l'immeuble.

CONSIDÉRANT que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé de l'occupante du logement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du rapport de constat du 8 mars 2021 susvisé, les travaux nécessaires à la levée de l'arrêté d'insalubrité ne sont toujours pas réalisés à savoir :

- suppression des causes d'humidité
- amélioration des performances énergétiques
- mise en place d'un système de chauffage fixe adapté
- remplacement des menuiseries abîmées et/ou n'assurant pas une fermeture étanche
- mise en œuvre, dans les règles de l'art, d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux
- mise en sécurité de l'installation électrique
- mise en place d'un garde-corps sur les fenêtres dont la hauteur d'allège est inférieure à 90 cm
- réfection de l'amenée d'eau froide (lavabo de la salle de bain)
- suppression des fuites sur canalisations
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds nécessaires à la salubrité de l'immeuble, tels que définis par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

CONSIDÉRANT que dès lors il y a lieu de rendre redevable M Philippe FOUCHER d'une astreinte journalière en application des articles du code de la santé publique susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe FOUCHER, demeurant Vu Huy Tan O Binh Thanh – LAU 833 CC MIEU NOI – TP HCM – 00000 VIETNAM, propriétaire de l'immeuble situé 3 place du jeu de Ballon à SOMMIERES - ou ses ayants droits, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30 (trente) euros jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté n°30-2019-05-02-004

ARTICLE 2 :

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.
Le montant réellement dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.
Le montant total exigible est plafonné à 50 000 euros.

ARTICLE 3 :

Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par l'État selon les règles de gestion des créances à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Sommières ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Sommières, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 06 juillet 2021

signé

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-06-00008

Arrêté rendant redevable Monsieur Philippe
FOUCHER d'une astreinte administrative en
matière de lutte contre l'habitat indigne - parties
communes

Service Habitat et Construction

Affaire suivie par : Marion COLSON

Tél. : 04 66 62 64 67

marion.colson@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

rendant redevable monsieur Philippe FOUCHER d'une astreinte administrative
en matière de lutte contre l'habitat indigne

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-28, L. 1331-29 et R.1331-12 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R.511-14 et suivants fixant les modalités de l'astreinte ;

VU la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 83 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) notamment son article 194 ;

VU l'instruction ministérielle du 26 octobre 2016 relative au suivi des procédures administratives de lutte contre l'habitat indigne et à la mise en œuvre de l'astreinte administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-05-02-003 du 2 mai 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable des parties communes de l'immeuble sis 3 place du Jeu de Ballon à Sommières – parcelle AC 472 ;

VU le rapport de constatation du 28 juillet 2020 établi par la police municipale de Sommières, dont il ressort que les mesures prescrites à l'article 3 de l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-21-02 du 21 août 2020 de mise en demeure et notifié le 16 septembre 2020 par courrier puis par mail du 25 septembre 2020 et le 25 janvier 2021 à monsieur Philippe FOURCHER, propriétaire de l'immeuble le mettant en demeure de réaliser les mesures prescrites par l'arrêté susvisé dans le délai de 1 mois ;

VU le message électronique de M FOUCHER du 28 janvier 2021 accusant réception de l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-21-02 du 21 août 2020 de mise en demeure ;

VU le rapport n° 2021 03 003 du 8 mars 2021 établi par la police municipale de Sommières, dont il ressort que les mesures prescrites à l'article 3 de l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont toujours pas été réalisées ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif par décision du 16 juin 2021 a rejeté le recours en annulation et la demande de délai supplémentaire pour réaliser les travaux prescrits présentés par M Philippe FOUCHER, propriétaire de l'immeuble.

CONSIDÉRANT que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants de l'immeuble ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du rapport de constat du 8 mars 2021 susvisé, les travaux nécessaires à la levée de l'arrêté d'insalubrité ne sont toujours pas réalisés à savoir :

- reprise complète de l'étanchéité de la toiture et annexes, par un homme de l'art, qui devra en outre vérifier l'état des bois de charpente et procéder à leur remplacement si nécessaire
- isolation des combles dans les règles de l'art
- réparation du dispositif d'évacuation des eaux pluviales issues de la toiture (gouttières, descentes, ...)
- ravalement de la façade arrière (sud) avec traitement des fissures et des orifices et réfection, de l'étanchéité de la façade avant
- vérification du bon état et de la bonne fixation de tous les volets
- réfection des menuiseries extérieures afin qu'elles assurent une fermeture étanche
- réalisation d'un constat des risques d'exposition au plomb des peintures (CREP) avant et après travaux, si nécessaire
- sécurisation des rampantes (escaliers et balcons) et des fenêtres par la mise en place de dispositifs appropriés répondant aux règles de sécurité en vigueur
- réparation des nez-de-marches dégradés
- remplacement de la conduite d'amenée d'eau en plomb par un canalisation constituée d'un matériau autorisé

CONSIDÉRANT que dès lors il y a lieu de rendre redevable monsieur Philippe FOUCHER d'une astreinte journalière en application des articles du code de la santé publique susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Philippe FOUCHER, demeurant Vu Huy Tan O Binh Thanh – LAU 833 CC MIEU NOI – TP HCM – 00000 VIETNAM, propriétaire de l'immeuble situé 3 place du jeu de ballons à Sommières - ou ses ayants droits, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros (cinquante euros) jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté n° 30-2019-05-02-003 du 2 mai 2019 susvisé.

Article 2 :

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le montant réellement dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.

Le montant total exigible est plafonné à 50 000 euros.

Article 3 :

Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par l'État selon les règles de gestion des créances à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Sommières ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Sommières, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 06 juillet 2021

signé

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-07-06-00001

Arrêté fixant les conditions de passage du Tour
de France dans le Gard les 8 et 9 juillet 2021

Sous-préfecture d'Alès (BEPA))
Préfecture du Gard (direction des sécurités)

Nîmes, le 6 - JUIL. 2021

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-07-06-50
FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2021
DANS LE DEPARTEMENT DU GARD

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et §4.6 règles de vol à vue ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** l'arrêté interministériel portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté interministériel relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté interministériel portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2021 ;
- Vu** la note ministérielle d'information du 4 décembre 2020 relative aux conditions de passage du 108^{ème} tour de France ;
- Vu** les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur les voies communales pris par les maires concernés ;
- Vu** l'arrêté pris par le président du conseil départemental du Gard pour réglementer la circulation et le stationnement sur les routes départementales joint en annexe;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/11 portant fermeture temporaire des sorties de l'échangeur n°1 Nîmes centre sur l'autoroute A54 ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** les avis reçus des maires des communes traversées et des services concernés par les 12^{ème} étape – jeudi 8 juillet 2021 (Saint-Paul-Trois-Châteaux - Nîmes) et 13^{ème} étape – vendredi 9 juillet 2021 (Nîmes – Carcassonne) du Tour de France prévue dans le département du Gard.
- Vu** l'avis de la commission départementale de sécurité routière consultée électroniquement entre le 6 et le 14 avril 2021 ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 22 avril 2021 au titre du Code du Sport ;
- Vu** les comptes rendus des réunions de sécurité organisées les 2 février, 7 et 16 avril, 12 mai, 5 et 18 juin et le 5 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-06-2021 du 11 juin 2021 portant autorisation de survol par les hélicoptères du tour de France dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-181-001 prescrivant les conditions du port du masque dans le département du Gard ;

Considérant l'avis de la préfète du Gard du 22 avril 2021 adressé au ministère de l'intérieur ;

Considérant la liste des points de cisaillement prévus par le chef du service départemental d'incendie et de secours sur l'ensemble du parcours joints en annexe;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'épreuve sportive dénommée « 108^{ème} Tour de France cycliste 2021 » empruntera l'itinéraire suivant dans le département du Gard les jeudi 8 juillet 2021 (12^{ème} étape : Saint-Paul-Trois-Châteaux – Nîmes) et vendredi 9 juillet 2021 (13^{ème} étape : Nîmes – Carcassonne) par les routes départementales et communales, selon les itinéraires et les horaires fournis par la société Amaury Sport Organisation (ASO) joints en annexe.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2021 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, selon le dispositif de fermeture prévu par le président du conseil départemental du Gard annexé au présent arrêté. Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, après demande et validation par le sous-préfet présent au CCTDF, par les agents des services de secours et ceux chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours des deux étapes et sur la zone de ravitaillement.

La présence du public est également interdite sur la zone de ravitaillement (commune de Méjannes le Clap du PK 84,88 au PK 85,28), dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts notamment le pont Saint-Nicolas sur la commune de Sainte-Anastasie, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : Les usagers de la route seront informés par une signalisation temporaire mise en place par les services du conseil départemental du Gard et du directeur interdépartemental des routes Méditerranée selon les plans figurant en annexes ; aucune déviation ne sera mise en place par les services routiers du conseil départemental du Gard. Seules les forces de gendarmerie présentes durant l'épreuve cycliste ont le pouvoir de police de circulation pour la mise en place d'une éventuelle déviation.

Article 3 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2021 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2021 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique, est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale après avis des services préfectoraux.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Les quêtes sur la voie publique sont interdites.

Article 7 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de tout autre forme de communication.

Article 8 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Une dérogation préfectorale pourra être accordée dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Toute utilisation de drone est interdite aux abords de l'itinéraire.

Article 10 : Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 11 : Une vigilance particulière doit être apportée pour prévenir les incendies. Il est totalement interdit d'allumer tout type de feu le long du parcours. Des consignes de vigilance et de prudence seront données dans ce sens au public présent le long du parcours.

Article 12 : Les dispositifs prévus par les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement, et les prescriptions émises par les services consultés devront être intégralement respectées.

Article 13 : Conformément à l'arrêté préfectoral n°30-2021-181-001 le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus sur tout l'itinéraire et dans les zones arrivées et départ.

Les personnes doivent respecter les règles de distance sociale.

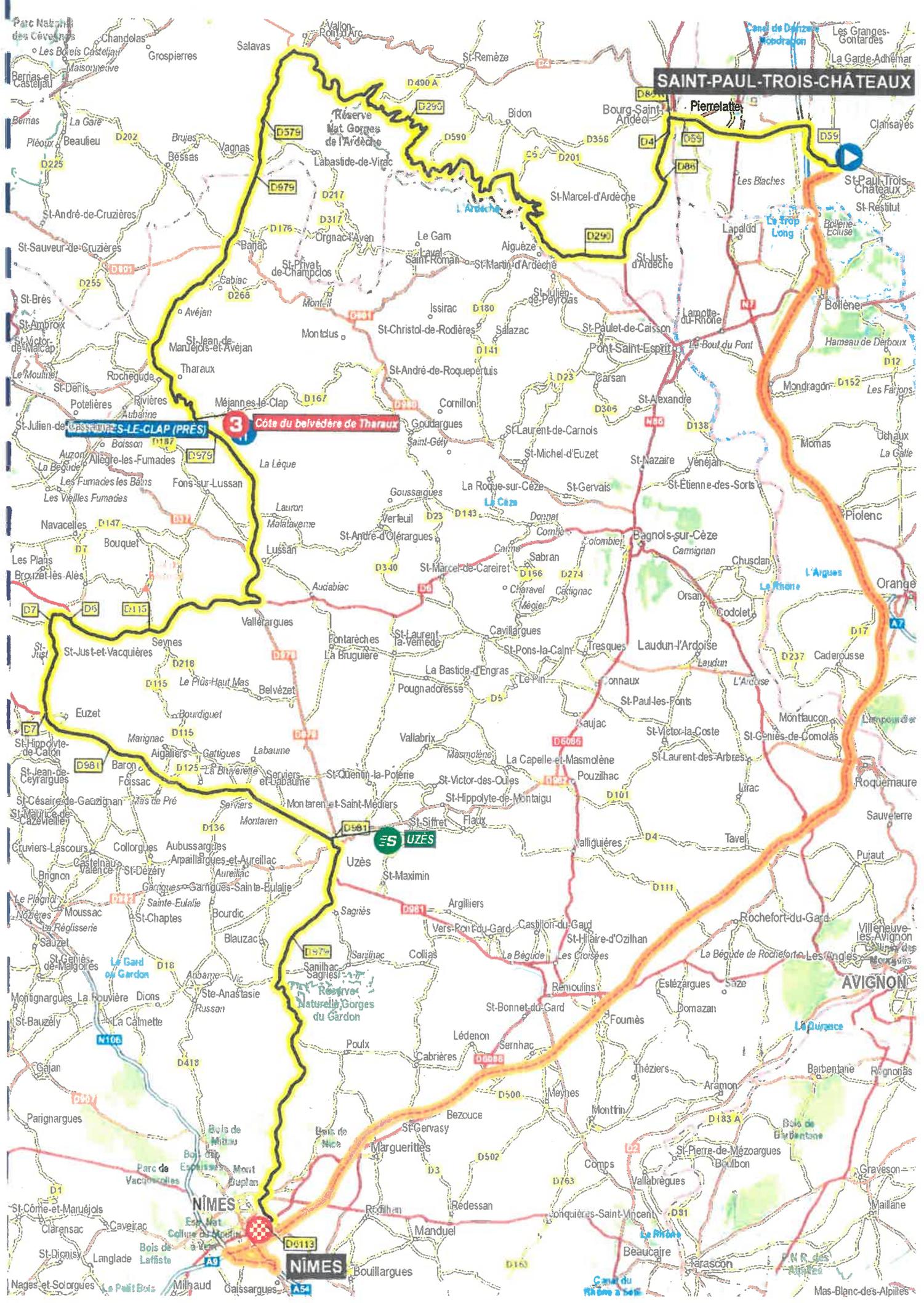
Article 14 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le sous-préfet d'Alès, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la présidente du conseil départemental du Gard, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au ministre de l'intérieur.

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



ITINÉRAIRE HORAIRE

12ème étape : SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX > NÎMES

Judi 8 juillet 2021

Distance : 159,5 km

Caravane publicitaire

Parking : place du 14 Juillet et chemin du Docteur Jean Pradelle

Evacuation du parking : de 11h20 à 11h50

Passage sur la ligne de départ : de 11h30 à 12h00

Course

Rassemblement de départ : place de la Libération

Signature : de 12h20 à 13h20

Appel : 13h25

Départ fictif : 13h30, cours des Platanes

Départ réel : 13h40, sur la D59, soit à 4,4 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES		HORAIRES							
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE				Caravane	45 km/h	43 km/h	41 km/h
FRANCE									
DRÔME (26)									
		VC	SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX (VC-D59)	<i>Départ fictif</i>	11:30	13:30	13:30	13:30	
159.4	0	D59	SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX	<i>Départ réel</i>	11:40	13:40	13:40	13:40	
156.6	2.8		Passage à niveau N° 4.		11:44	13:44	13:44	13:44	
156	3.4		PIERRELATTE (près)		11:45	13:44	13:45	13:45	
ARDÈCHE (07)									
150.8	8.6	D86 K	BOURG-SAINT-ANDÉOL (D86 K-VC-D86)		11:52	13:51	13:52	13:52	
144.8	14.6	D86	SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE (près)		12:01	13:59	14:00	14:01	
142.8	16.6		SAINT-JUST-D'ARDÈCHE (D86-D290)		12:04	14:02	14:03	14:04	
139.6	19.8	D290	Le Pontet		12:09	14:06	14:07	14:09	
138.5	20.9		SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE		12:11	14:08	14:09	14:11	
133.4	26		Dona Vierna (BIDON)		12:18	14:15	14:16	14:18	
133	26.4		Fond Ponchon (BIDON)		12:19	14:15	14:17	14:19	
131.2	28.2		Grotte Saint-Marcel (BIDON)		12:21	14:17	14:19	14:21	
129.3	30.1		Combe du Pouzat (BIDON)		12:24	14:20	14:22	14:24	
126.9	32.5		Balcon de la Rouvière (BIDON)		12:27	14:23	14:25	14:27	
125.4	34		Balcon de la Maladrerie (SAINT-REMÈZE)		12:30	14:25	14:27	14:30	
124.8	34.6		Balcon des Templiers (SAINT-REMÈZE)		12:30	14:26	14:28	14:30	
123.8	35.6		Belvédère des Templiers (SAINT-REMÈZE)		12:32	14:27	14:30	14:32	
122.7	36.7		Combe des Pins (SAINT-REMÈZE)		12:34	14:29	14:31	14:34	
121.1	38.3		Rochemalle (SAINT-REMÈZE)		12:36	14:31	14:33	14:36	
120.7	38.7		Balcon de Gourmier (SAINT-REMÈZE)		12:37	14:32	14:34	14:37	
118.6	40.8		Balcon du Cros de l'Olivier (SAINT-REMÈZE)		12:40	14:34	14:37	14:40	
116.8	42.6		Combe d'Agrimont (SAINT-REMÈZE)		12:42	14:37	14:39	14:42	
115.6	43.8		Balcon d'Autridge (SAINT-REMÈZE)		12:44	14:38	14:41	14:44	
110.6	48.8		Col du Serre de Tourre		12:51	14:45	14:48	14:51	
109.7	49.7		Tunnel de Serre de Tourre		12:53	14:46	14:49	14:53	
105.9	53.5		Le Pont-d'Arc		12:58	14:51	14:55	14:58	
101.8	57.6		VALLON-PONT-D'ARC (D290-D579)		13:04	14:57	15:00	15:04	
100.1	59.3	D579	SALAVAS		13:07	14:59	15:03	15:07	
98.5	60.9		Les Brugières		13:09	15:01	15:05	15:09	
94.2	65.2		VAGNAS		13:15	15:07	15:11	15:15	

ITINÉRAIRE HORAIRE

12ème étape : SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX > NÎMES

KILOMETRES		HORAIRES							
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE				Caravane	45 km/h	43 km/h	41 km/h
GARD (30)									
90.8	68.6	D979	BARJAC			13:20	15:11	15:16	15:20
86.8	72.6		Romejac			13:26	15:17	15:21	15:26
83	76.4		Saint-Jean-de-Maruéjols (SAINT-JEAN-DE-MARUÉJOLS-ET-AVÉJAN)			13:32	15:22	15:26	15:32
79.1	80.3		Gréjan (ROCHEGUDE)			13:37	15:27	15:32	15:37
76.7	82.7		Belvédère (THARAUX)			13:41	15:30	15:35	15:41
75.7	83.7		Côte du belvédère de Tharoux		3	13:42	15:32	15:37	15:42
72.9	86.5		Les Calades (MÉJANNES-LE-CLAP)			13:47	15:35	15:41	15:47
71.2	88.2		La Lèque (LUSSAN)			13:49	15:37	15:43	15:49
69.2	90.2		Malataverne (LUSSAN) (près)			13:52	15:40	15:46	15:52
66.5	92.9		Mas Neuf (LUSSAN)			13:56	15:44	15:50	15:56
63.4	96		Carrefour D979-D6			14:00	15:48	15:54	16:00
62.8	96.6	D6	VALLÉRARGUES			14:01	15:49	15:55	16:01
56.8	102.6		Carrefour D6-D115			14:10	15:57	16:03	16:10
56	103.4	D115	SEYNES (D115-D6)			14:11	15:58	16:04	16:11
51.4	108	D6	Carrefour D6-D7			14:18	16:04	16:11	16:18
48.9	110.5	D7	Saint-Just (SAINT-JUST-ET-VACQUIÈRES)			14:22	16:07	16:14	16:22
44.7	114.7		Carrefour D7-D981			14:28	16:13	16:20	16:28
44	115.4	D981	Peylaren (EUZET) (près)			14:29	16:14	16:21	16:29
40.1	119.3		Font Couverte			14:34	16:19	16:26	16:34
38.8	120.6		BARON			14:36	16:21	16:28	16:36
37.1	122.3		FOISSAC			14:39	16:23	16:31	16:39
32.3	127.1		Serviers (SERVIERS-ET-LABAUME)			14:46	16:29	16:37	16:46
30.4	129		Montaren (MONTAREN-ET-SAINT-MÉDIERS)			14:49	16:32	16:40	16:49
27.7	131.7		UZÈS (D981-VC-D979) (entrée)			14:53	16:35	16:44	16:53
26.7	132.7		UZÈS		ES	14:54	16:37	16:45	16:54
21	138.4	D979	Malaïgue (BLAUZAC) (près)			15:02	16:44	16:53	17:02
17.9	141.5		La Bégude (SAINTE-ANASTASIE)			15:07	16:49	16:57	17:07
16.7	142.7		Pont Saint-Nicolas (SAINTE-ANASTASIE)			15:09	16:50	16:59	17:09
5.8	153.6		NÎMES (D979-VC) (entrée)			15:25	17:05	17:14	17:25
0	159.4	VC	NÎMES		VC	15:33	17:12	17:22	17:33

Arrivée :

Ligne d'arrivée : boulevard du Président Salvador Allende, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 3 km (dont 380 m à vue)

Largeur de la ligne : 6 m



ITINÉRAIRE HORAIRE

13ème étape : NÎMES > CARCASSONNE

Vendredi 9 juillet 2021

Distance : 220 km

Caravane publicitaire

Parking :

Evacuation du parking : de 9h45 à 10h15

Passage sur la ligne de départ : de 10h05 à 10h35

Course

Rassemblement de départ : esplanade Charles de Gaulle

Signature : de 10h55 à 11h55

Appel : 12h00

Départ fictif : 12h05, place des Arènes

Départ réel : 12h15, sur la D40, soit à 6,4 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES			HORAIRES				
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h	
FRANCE							
GARD (30)							
		VC NÎMES (VC-D40)	<i>Départ fictif</i>	10:05	12:05	12:05	12:05
219.9	0	D40 NÎMES	<i>Départ réel</i>	10:15	12:15	12:15	12:15
217.9	2	CAVEIRAC		10:18	12:18	12:18	12:18
214.8	5.1	LANGLADE (près)		10:23	12:22	12:22	12:23
213.6	6.3	SAINT-DIONISY (près)		10:24	12:24	12:24	12:24
210.7	9.2	CALVISSON (près)		10:29	12:28	12:28	12:29
205.8	14.1	CONGÉNIÉS		10:36	12:34	12:35	12:36
202.2	17.7	AUJARGUES (près)		10:42	12:39	12:40	12:42
200	19.9	VILLEVIEILLE		10:45	12:42	12:43	12:45
199.3	20.6	SOMMIÈRES (D40-VC-D6110-D22)		10:46	12:43	12:44	12:46
HÉRAULT (34)							
192	27.9	D1 GALARGUES		10:57	12:53	12:55	12:57
190.1	29.8	BUZIGNARGUES		11:00	12:56	12:57	13:00
187.6	32.3	Favas (près)		11:03	12:59	13:01	13:03
186.2	33.7	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL		11:05	13:01	13:03	13:05
182.1	37.8	Les Hubertes		11:12	13:06	13:09	13:12
178.2	41.7	SAINT-MATHIEU-DE-TRÉVIERS (D1-D17-VC-D113 E4)		11:17	13:12	13:14	13:17
175	44.9	D113 E4 La Salade		11:22	13:16	13:19	13:22
174.1	45.8	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES (D113 E4-D113)		11:24	13:17	13:20	13:24
168.4	51.5	D113 Côte du Pic Saint-Loup	4	11:32	13:25	13:29	13:32
166.7	53.2	CAZEVIEILLE-PIC-SAINT-LOUP		11:35	13:28	13:31	13:35
160.4	59.5	VIOLS-EN-LAVAL		11:44	13:36	13:40	13:44
159	60.9	Carrefour D113-D32		11:46	13:38	13:42	13:46
158.1	61.8	D32 VIOLS-LE-FORT		11:48	13:39	13:43	13:48
155.6	64.3	Les Mattelettes		11:51	13:43	13:47	13:51
149.2	70.7	PUÉCHABON		12:01	13:51	13:56	14:01
144.5	75.4	ANIANE (près)		12:08	13:58	14:03	14:08
140.2	79.7	GIGNAC		12:15	14:04	14:09	14:15
134.7	85.2	POUZOLS (près)		12:23	14:11	14:17	14:23
132.1	87.8	Laumède (LE POUGET)		12:27	14:15	14:20	14:27
130.9	89	Carrefour D32-D2		12:28	14:16	14:22	14:28

ITINÉRAIRE HORAIRE

13ème étape : NÎMES > CARCASSONNE

KILOMETRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
130	89.9	D2	CANET (D2-D130)	12:30	14:18	14:23	14:30
125.1	94.8	D130	ASPIRAN	12:37	14:24	14:30	14:37
123.5	96.4		Carrefour D130-D130 E2	12:39	14:26	14:33	14:39
121.2	98.7	D130 E2	Carrefour D130 E2-D30	12:43	14:30	14:36	14:43
120.7	99.2	D30	ADISSAN (D30-D128)	12:44	14:30	14:37	14:44
119.4	100.5	D128	Carrefour D128-D174	12:46	14:32	14:39	14:46
116.7	103.2	D174	Carrefour D174-D124	12:50	14:36	14:42	14:50
116.5	103.4	D124	FONTÈS (D124-D174)	12:50	14:36	14:43	14:50
115.7	104.2	D174	FONTÈS	12:51	14:37	14:44	14:51
110.8	109.1		NEFFIÈS (D174-D15)	12:59	14:44	14:51	14:59
107	112.9	D15	ROUJAN (D15-D13-D15)	13:04	14:49	14:56	15:04
102.7	117.2		POUZOLLES	13:11	14:55	15:02	15:11
101.7	118.2		Carrefour D15-D30	13:12	14:56	15:04	15:12
97.6	122.3	D30	MAGALAS (D30-D18)	13:18	15:02	15:10	15:18
93.5	126.4	D18	SAINT-GENIÈS-DE-FONTEdit (D18-D154-D16)	13:25	15:07	15:16	15:25
89.3	130.6	D16	MURVIEL-LÈS-BÉZIERS (D16-D19-D36)	13:31	15:13	15:22	15:31
85.6	134.3	D36	Les Roucans	13:36	15:18	15:27	15:36
84.9	135		Pont de Réals (CESSENON-SUR-ORB, MURVIEL-LÈS-BÉZIERS)	13:37	15:19	15:28	15:37
82.4	137.5		Carrefour D36-D14	13:41	15:22	15:31	15:41
82.2	137.7	D14	Carrefour D14-D36	13:42	15:23	15:32	15:42
78.6	141.3	D36	CAZEDARNES	13:47	15:28	15:37	15:47
73.2	146.7		CÉBAZAN (D36-D612-D36 E)	13:55	15:35	15:45	15:55
70.4	149.5	D36 E	Carrefour D36 E-D20	13:59	15:39	15:48	15:59
66.8	153.1	D20	VILLESPASSANS	14:05	15:44	15:54	16:05
AUDE (11)							
61.5	158.4	D128	Montredon (BIZE-MINERVOIS) (près)	14:12	15:51	16:01	16:12
HÉRAULT (34)							
58.5	161.4	D20	AGEL	14:17	15:55	16:05	16:17
54.8	165.1		AIGUES-VIVES (D20-D907)	14:23	16:00	16:11	16:23
51.9	168	D907	Carrefour D907-D10 E5	14:27	16:04	16:15	16:27
50.4	169.5	D10 E5	LA CAUNETTE (près) (D10 E5-D10)	14:29	16:06	16:17	16:29
47.4	172.5	D10	MINERVE (D10-D10 E1)	14:34	16:10	16:21	16:34
42.5	177.4	D10 E1	Montcélèbre (près) (D10 E1-D182)	14:41	16:17	16:28	16:41
39.6	180.3	D182	CESSERAS (D182-D168)	14:45	16:21	16:33	16:45
AUDE (11)							
37	182.9	D206 A	La Mignarde (PÉPIEUX)	14:49	16:24	16:36	16:49
HÉRAULT (34)							
34.7	185.2	D168	SIRAN (D168-D168 E4-D168)	14:53	16:28	16:40	16:53
32.7	187.2		LA LIVINIÈRE (D168-D168 E1-D168)	14:56	16:30	16:42	16:56
31	188.9		Carrefour D168-D52	14:58	16:33	16:45	16:58
AUDE (11)							
28.5	191.4	D115	Les Tuileries d'Affiac (PEYRIAC-MINERVOIS) (près)	15:02	16:36	16:48	17:02
25.9	194		TRAUSSE-MINERVOIS	15:06	16:40	16:52	17:06
22.4	197.5		CAUNES-MINERVOIS (D115-D620)	15:11	16:44	16:57	17:11
14	205.9	D620	VILLEGLY	15:24	16:56	17:09	17:24
9.8	210.1		VILLALIER (D620-D101-D620)	15:30	17:01	17:15	17:30

ITINÉRAIRE HORAIRE

13ème étape : NÎMES > CARCASSONNE

KILOMETRES		HORAIRES					
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
6	213.9	Carrefour de Bezons (VILLEMOUSTAUSOU) (D620-D118)		15:36	17:07	17:21	17:36
2.1	217.8	D118	CARCASSONNE (D118-VC) (entrée)	15:42	17:12	17:26	17:42
0	219.9	VC	CARCASSONNE	15:45	17:15	17:29	17:45

Arrivée :

Ligne d'arrivée : boulevard Marcou, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 200 m à vue

Largeur de la ligne : 6 m

Prefecture du Gard

30-2021-07-05-00001

Arrêté portant mandatement d'office sur le
budget de la commune de Moulézan

Arrêté n° 30-2021-07-05-0000 1

Portant mandatement d'office sur le budget de la
commune de Moulézan

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L1612-15, L.1612-16, L.2321-2, L 1424-1-1 et L 1424-35 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard ;

Vu le titre de recettes n° 79/2020 du syndicat mixte Leins-Gardonnenque du 11 août 2020 fixant le solde de la contribution de la commune de Moulézan au budget du syndicat pour 2020 ;

Vu le courrier de la présidente du syndicat mixte Leins-Gardonnenque en date du 21 avril 2021 demandant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office de la somme de 11 690 €, correspondant au solde de la contribution communale de la commune de Moulézan au budget du syndicat mixte Leins-Gardonnenque pour 2020 ;

Vu la lettre de mise en demeure de la préfète du Gard en date du 19 mai 2021 adressée au maire de la commune de Moulézan lui demandant de mandater la somme de 11 690 € correspondant au solde de la contribution 2020 due au syndicat mixte Leins-Gardonnenque ;

Vu la réponse du maire de Moulézan en date du 31 mai 2021 précisant qu'il ne procéderait pas au paiement du solde de la contribution 2020 ;

Considérant que la somme de 11 690 € due par la commune de Moulézan au syndicat mixte Leins-Gardonnenque est une dépense obligatoire ;

Considérant que ces crédits ont été inscrits sur le compte 65548 « autres contributions » – autres charges de gestion courante – au budget 2021 de la commune de Moulézan ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 11 690 € (onze-mille-six-cent-quatre-vingt-dix euros) au profit du syndicat mixte Leins-Gardonnenque.

Article 2 : Cette somme sera imputée au chapitre 65, article 65548 de la section de fonctionnement du budget de la commune de Moulézan.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Moulézan, au comptable du poste de Saint Chaptès et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 05 JUIL. 2021

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Gard, soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nîmes. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois